

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE ST-JULIEN-EN-
GENEVOIS

GROUPEMENT LOCAL DE COOPERATION
TRANSFRONTALIERE
POUR L'EXPLOITATION DU TELEPHERIQUE DU SALEVE

SIEGE : Mairie d'ETREMBIERES – Place Marc Lecourtier
74100 ETREMBIERES

OBJET :

DECISION DE LA PRESIDENTE

MISSION
D'ASSISTANCE
JURIDIQUE POUR LE
SUIVI DES CONTRATS
DE DELEGATION DE
SERVICE

N° D-2025_02

- ✓ Vu l'article 6 de la Convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière pour l'exploitation du téléphérique du Salève (GLCT TS) permettant à la Présidente de recevoir délégation d'une partie des attributions de l'Assemblée ;
- ✓ Vu la délibération n° A-2022-18 du 30 septembre 2022 portant modification des délégations de l'Assemblée à la Présidente et notamment son paragraphe 16 ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'un contrat d'affermage pour l'exploitation du Téléphérique du Salève a été conclu entre le Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève et la Société du Téléphérique du Salève le 26 mars 2019 pour la période 2019-2031 ;

Considérant qu'une concession pour la gestion et l'exploitation des espaces de restauration et de séminaire du Téléphérique du Salève a été conclue entre le Groupement Local de Coopération Transfrontalière pour l'exploitation du Téléphérique du Salève et la SAS le Panoramique du Salève le 19 juin 2024 pour la période 2024-2034 ;

Considérant que les contrats susvisés requièrent des montages contractuels complexes nécessitant une assistance technique et juridique et qu'il y a lieu, dans ces conditions, de se faire accompagner d'un conseil pour le suivi de son exécution ;

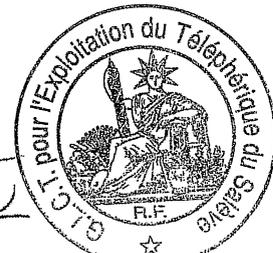
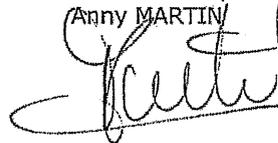
La Présidente DÉCIDE :

DE CONFIER au cabinet d'avocats Landot & associés, domicilié 11, boulevard Brune à Paris (75014), une mission d'assistance-conseil générale de suivi de l'exécution des contrats de concession susvisés ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget du GLCT TS, article 6227 ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine assemblée du GLCT TS.

Le 02 AVR. 2025
La Présidente,
Anny MARTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Présidente du GLCT pour l'exploitation du téléphérique du Salève dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du GLCT, si un recours gracieux a été préalablement déposé.